



Règles de jardinage et de civisme

LES JARDINS COMMUNAUTAIRES
AU **CENTRE** DE VOTRE ÉTÉ

Accès aux jardinets

ACCESSIBILITÉ

Les jardins communautaires sont réservés, en exclusivité, aux résidents de la Ville de Montréal. Une priorité est accordée aux résidents de l'arrondissement.

Un seul jardinet est attribué par résidence. Cependant, après le 1^{er} juin, une fois la liste d'attente épuisée, des jardinets libres peuvent être attribués à des membres. Les jardinets attribués en surplus redeviennent disponibles l'année suivante.

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

Les jardins communautaires sont exploités du 1^{er} mai au 1^{er} novembre. Le comité de jardin peut, au besoin, modifier les dates d'ouverture et de fermeture du jardin.

DIMENSION DES JARDINETS

Aucun jardinet ne doit excéder **18 m² (200 pi²)**, à moins d'entente avec l'arrondissement. Les allées adjacentes aux jardinets doivent avoir au moins 45 cm (18 po) de largeur.

HEURES D'OUVERTURE

Les jardins communautaires sont ouverts du lever au coucher du soleil.

CARTE DE MEMBRE ET CLÉ DU JARDIN

Un jardinier doit pouvoir s'identifier en tout temps en présentant sa **carte de membre du jardin** ou une **pièce d'identité**. Il doit aussi, s'il y a lieu, avoir en sa possession la clé du jardin.





RESPONSABILITÉS

Le titulaire du jardinet est solidairement responsable des agissements du cojardinier, de la personne à qui il confie l'entretien de son jardinet ou des invités qu'il autorise à se présenter au jardin.

Les sanctions imposées pour non-respect des règles s'appliquent conjointement au jardinier, au cojardinier ou à toute autre personne à qui est confié l'entretien du jardinet attribué.

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les jardins communautaires.

BICYCLETTES

Les bicyclettes doivent être garées dans les endroits clairement identifiés qui peuvent, ou non, être dotés d'un support à bicyclettes. La circulation à bicyclette est interdite dans les jardins.



Ensemencement, plantation et récolte

ENSEMENCEMENT ET PLANTATION

Un jardinier doit avoir ensencé et planté son jardinet le 1^{er} juin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé dans les plus brefs délais et sans procédure d'avertissement. Son jardinet sera alors attribué à une autre personne selon l'ordre de priorité de la liste d'attente.

ESPÈCES CULTIVÉES

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- au moins **cinq légumes** différents doivent être cultivés dans chaque jardinet;
- les **fleurs**, les **fines herbes** et les **petits fruits** doivent occuper, ensemble, un maximum de **25 %** de la superficie du jardinet;
- un légume ne peut occuper, à lui seul, plus de **25 %** de la superficie du jardinet.

RÉCOLTE

Un jardinier peut récolter dans le jardinet d'une autre personne seulement après en avoir informé les responsables du jardin. Le jardinier doit présenter la carte de membre du jardinier qu'il remplace.

Un jardinier qui, sans autorisation, récolte dans un jardinet autre que le sien est expulsé immédiatement.

La culture pour fin de vente est interdite.

Le comité de jardin peut, après vérification avec un jardinier, cueillir les plantes potagères à maturité non récoltées dans le jardinet de ce dernier. Ces plantes potagères sont offertes à des organismes luttant contre la faim ou à des jardiniers.



PLANTES INTERDITES

Soit parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladie, il est interdit de cultiver les plantes suivantes :

- **citrouille géante;**
- **datura;**
- **maïs;**
- **pomme de terre;**
- **tabac;**
- **tournesol géant;**
- **toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus;**
- **ou toute plante interdite par la loi.**

Entretien des jardinets

ENTRETIEN RÉGULIER

Un jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables durant toute la saison de jardinage.

BACS DE CULTURE

Il est strictement interdit d'altérer, de déplacer ou de modifier un bac de culture; d'y clouer, visser, coller, accrocher ou attacher tout objet; de teindre ou peindre le bois; de déposer des contenants, des pots ou d'entreposer quoi que ce soit autour d'un bac.

ABSENCE

Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non-membre) l'entretien de son jardinet en son absence. Il doit aussi aviser les responsables du jardin et remettre sa carte de jardin à la personne qui le remplace.

RAVAGEURS, MALADIES ET HERBES INDÉSIRABLES

Seules les méthodes de contrôle **écologiques** sont acceptées. Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide) ou écologiques (soufre, cuivre).

ENTRETIEN DES ALLÉES ADJACENTES ET DES ALLÉES COMMUNES

L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est la **responsabilité conjointe** des jardiniers concernés. De plus, les allées adjacentes doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardinets.

DÉTRITUS ET MATIÈRES ORGANIQUES

À moins d'avis contraire de la part du comité de jardin, un jardinier doit lui-même sortir ses débris, aux jours et aux heures de cueillette qui lui sont précisés. Il doit aussi suivre les directives du comité de jardin en matière de tri des matières organiques à composter.

RECYCLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE

Les résidus de culture, à l'exception des plantes infestées, sont recyclés dans les jardinets, dans des espaces communs réservés à cette fin ou emportés au domicile.

NETTOYAGE DU JARDINET

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet et le maintenir propre jusqu'au 1^{er} novembre ou jusqu'à la date fixée par le comité de jardin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé automatiquement, sans autre procédure. Son jardinet sera attribué l'année suivante à une autre personne. **Les services (eau, etc.) prennent fin le 1^{er} octobre.**

Palissage et tuteurage

TUTEURS ET SUPPORTS

Pour sa sécurité, une personne doit pouvoir voir et être vue dans un jardin communautaire. Pour ce faire, les normes suivantes doivent être respectées :

- les supports, tuteurs et plantes ne doivent pas dépasser 1,5 m (5 pi) de hauteur à partir du niveau de l'allée (**jardinets**);
- les supports et tuteurs doivent être installés à au moins 20 cm (8 po) à l'intérieur d'un **jardinet**;
- Les supports et tuteurs ne doivent pas dépasser 1 m (3 pi 3 po) de hauteur; les plantes, 1,5 m (5 pi) de hauteur à partir du rebord (**bacs de culture**).

BORDURES

Les bordures ou clôtures installées autour des jardinets ne doivent pas dépasser 30 cm (12 po) de hauteur.

MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés doivent être exempts de produits toxiques et conçus pour un usage à l'extérieur.



Maintien de l'ordre

QUIÉTUDE DES LIEUX

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Une personne qui, par ses propos, son comportement ou son attitude, nuit de façon récurrente à la tranquillité des lieux sera expulsée sans autre avis ni procédure.

Toute agression verbale ou physique envers les jardiniers et les employés municipaux entraîne une expulsion automatique.

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

La consommation de boissons alcoolisées et de drogues est **interdite** dans les jardins communautaires.

NOUVELLES RÈGLES

Toute modification ou toute autre règle particulière à un jardin communautaire devra, avant son application, être approuvée par l'animateur horticole.

Non-respect des règles

PREMIER AVERTISSEMENT

Le **premier avertissement verbal** est fait par un membre du comité. Il est suggéré qu'un témoin, membre ou non du comité, accompagne la personne qui donne l'avertissement. S'il ne peut y avoir un témoin, il est conseillé de prendre note de la date de la rencontre ou de l'avis.

- Un **avis personnalisé** affiché en un endroit désigné du jardin ou du jardinet peut également tenir lieu de premier avertissement.
- Il est suggéré de consigner tout avertissement dans le journal de bord du jardin.
- Un délai de **dix jours** est habituellement accordé pour remédier au problème mentionné.

DEUXIÈME AVERTISSEMENT

Le **deuxième avertissement est écrit** et signé par l'animateur horticole ou l'agent de développement du secteur. Un délai de dix jours est accordé pour remédier au problème mentionné.

Un jardinier se verra expulsé s'il ne règle pas le problème mentionné, s'il récidive au cours de la saison ou si la même situation se reproduit l'année suivante.

AVIS D'EXPULSION

L'avis d'expulsion est émis par l'animateur horticole. Un jardinier expulsé devra remettre sa clé et sa carte de membre du jardin. Ce jardinier doit attendre trois ans avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à un jardin communautaire de la Ville.

Dans le cas d'un avis d'expulsion émis au jardinier, mais lui permettant de cultiver son jardinet jusqu'à la date de fermeture du jardin, ce dernier pourrait être expulsé immédiatement, sans autre procédure, s'il contrevient de nouveau à une ou plusieurs règles.

Procédure d'appel

Cette procédure est mentionnée dans l'avis d'expulsion. Le jardinier expulsé peut faire appel, par écrit, à l'agent de développement du secteur du jardin communautaire ou à son remplaçant, le cas échéant.

Le droit d'appel doit être exercé dans les dix jours ouvrables suivant la date d'envoi (oblitération postale) de l'avis d'expulsion. **L'expulsion est maintenue durant l'appel.**

L'agent de développement du secteur ou son remplaçant, le cas échéant, peut, s'il le désire, consulter un comité formé de trois présidents de jardin communautaire désignés par l'ensemble des présidents de jardin de l'arrondissement. L'agent de développement fera connaître sa décision au jardinier par écrit.